

Arrêt

n° 45 745 du 30 juin 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA I^È CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 2010 par x, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 26 mars 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2010 convoquant les parties à l'audience du 25 juin 2010.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. BUYASSE loco Me A. MOSKOFIDIS, avocats, et S. ALEXANDER, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

La première décision attaquée est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

D'après vos déclarations vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arméniennes.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

D'origine chrétienne orthodoxe, vous auriez découvert l'Eglise évangélique et en seriez devenu membre en 1993. Après certains désaccords avec l'Eglise évangélique, vous auriez créé votre propre Eglise « Bari Lour » à l'hiver 2005. Vous en seriez le « Berger en chef » en raison de vos dons (prophétie, langues étranges, ...etc.). Beaucoup d'adeptes de l'Eglise évangélique vous auraient rejoint et en 2008, votre Eglise aurait compté mille membres.

Dès 2003, vos convictions et pratiques religieuses vous auraient valu à vous et votre famille d'être continuellement insulté et harcelé par la population et vos autorités locales. Ceux-ci vous auraient considéré comme des membres d'une secte. Votre épouse et vos enfants auraient très mal vécu cet ostracisme social.

En 2007, vous auriez transmis un dossier au Ministère de la Justice afin de faire enregistrer officiellement votre Eglise. Vous auriez essuyé un refus.

En septembre 2007, vous auriez reçu la visite de votre agent de quartier et du maire entre autres qui désiraient que vous collaboriez avec eux afin d'avoir les voix de votre église pour le scrutin présidentiel de 2008. Vous auriez refusé.

En novembre 2007, un procès aurait été ouvert contre vous suite à la plainte d'une habitante du village voisin au vôtre qui vous accusait de forcer son époux et ses enfants à rejoindre votre église par des visites incessantes à son domicile. Le 9 novembre 2007, le tribunal de première instance d'Ararat aurait accepté un accord à l'amiable entre vous et la plaignante à qui vous auriez payé des dommages et intérêts. D'après vous, ce procès était un coup monté contre votre Eglise car vous n'auriez rencontré cette dame qu'une seule fois.

Durant la campagne pour les élections présidentielles du 19 février 2008, vous auriez ouvertement affiché votre préférence pour le candidat d'opposition, Levon Ter Petrossian, et auriez conseillé aux membres de votre Eglise de voter en sa faveur. Le jour du scrutin, les membres de votre Eglise et vous-même auriez voté pour Levon Ter Petrossian. Vous n'auriez pas participé aux manifestations post-électorales organisée par l'opposition afin de ne pas stigmatiser davantage votre Eglise. Mais le 27 février 2008, cinq policiers auraient tenté de vous arrêter sur votre lieu de culte à Artashat. Vos adeptes auraient fait barrière et vous auriez pu vous enfuir. En mars 2008, durant l'état d'urgence, votre Eglise aurait été contrainte de postposer ses réunions. Le 05 mars 2008, deux policiers auraient une nouvelle fois tenté de vous arrêter, mais vous auriez pu vous enfuir à nouveau. Durant trois mois, vous n'auriez plus vécu à votre domicile mais vous vous seriez réfugié chez des adeptes de votre Eglise. Fin mai, début juin 2008, la police vous aurait attendu à la sortie d'un lieu de culte et vous auriez été arrêté. Les autorités vous auraient fortement conseillé de faire de la propagande pour Serge Sargsyan si vous ne vouliez pas voir votre Eglise dissoute. Ils vous auraient également accusé d'utiliser la religion à des fins politiques. Vous auriez été relâché.

Vous auriez introduit une seconde demande de reconnaissance de votre Eglise auprès du Ministère de la Justice le 25 juillet 2008. Le Ministère vous aurait notifié un refus d'enregistrement. Suite à ce refus, vous auriez écrit au premier ministre à la fin de l'été 2008 mais vous n'auriez pas reçu de réponse. Le 18 août 2008, vous auriez reçu une convocation vous accusant d'avoir organisé des manifestations non autorisées à des fins de coup d'état.

Le 15 septembre 2008, votre domicile aurait été perquisitionné en votre absence. Votre épouse aurait été contrainte de signer un document qu'elle n'aurait pas lu. A votre retour, vous auriez trouvé une convocation pour détention d'armes et de munitions. Vous auriez compris que la police vous accusait faussement de détention d'armes. Suite à cette convocation, vous auriez décidé de quitter le pays.

Vous auriez quitté l'Arménie dans la nuit du 17 au 18 septembre 2008 à destination de la Fédération de Russie. Vous auriez séjourné à Rostov durant cinq mois en espérant que les choses allaient se calmer. Mais vous auriez appris par les adeptes de votre Eglise que les membres de votre Eglise étaient arrêtés et que les autorités arméniennes savaient que vous vous trouviez en Russie. Vous auriez alors décidé de fuir vers l'Europe. Le 13 février 2009, vous seriez arrivé en Belgique en compagnie de votre épouse et de deux de vos enfants. Vous introduisez une demande d'asile le même jour.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif qu'au cours de la campagne électorale, les opposants ont certes été mis sous pression et que des arrestations sporadiques ont eu lieu, mais que la campagne s'est généralement déroulée dans le calme. À la lumière de ces informations, votre déclaration selon laquelle vous auriez été victime de graves problèmes est donc peu plausible.

Il ressort en outre de vos déclarations des divergences fondamentales portant sur des points essentiels de votre demande d'asile.

En effet, alors que vous déclarez être persécuté en raison de vos convictions religieuses et de fait, avoir fondé l'église "Barri Lour" en 2005 que les autorités auraient toujours refusé d'enregistrer officiellement, il ressort des informations à la disposition du Commissariat général et jointes à votre dossier administratif que le fondateur de l'église "Barri Lour" est [B.H.] et que cette église est officiellement enregistrée auprès des autorités arméniennes depuis 2005, contrairement à ce que vous prétendez. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que les membres de cette église ne sont pas victimes de persécution en Arménie, à nouveau contrairement à ce que vous prétendez.

Partant, vos déclarations contradictoires avec les informations du Commissariat général remettent sérieusement en cause votre appartenance à cette église et il n'y a, dès lors, pas lieu de croire les problèmes qui en auraient découlé. En particulier, le fait que les autorités vous aient demandé de collaborer avec elles dans le cadre des élections présidentielles du 19 février 2008 car vous seriez à la tête d'une église comptant plus de mille adeptes susceptibles de voter pour Serge Sargsyan et les persécutions qui s'en seraient suivies suite à votre refus de les aider.

A titre subsidiaire, quand bien même les faits que vous invoquez seraient crédibles - quod non - il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que dans le cadre de l'élection présidentielle de 2008, les opposants ont été mis sous pression au cours de la campagne électorale et que des arrestations sporadiques ont eu lieu, mais que la campagne s'est généralement déroulée dans le calme ; que le jour du scrutin, on a mentionné des manoeuvres d'intimidation et même des violences à l'encontre de personnes de confiance de l'opposition ; que lors des événements qui s'en sont suivis en mars 2008, les manifestants ont été sérieusement brutalisés et qu'un certain nombre de personnes ont fait l'objet d'un procès. Au cours de cette période se sont donc produits des faits graves pouvant constituer des persécutions. Depuis lors, la situation a toutefois évolué. Hormis les deux personnes recherchées qui sont mentionnées dans les informations, toutes les personnes que les autorités tiennent à poursuivre dans le cadre de ces événements ont déjà été arrêtées. Pour ce qui est des personnes présentant votre profil, à savoir un sympathisant de Levon Ter Petrossian, il ressort des informations disponibles qu'elles peuvent bel et bien subir des pressions de la part des autorités, mais qu'il n'existe actuellement aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

A l'appui de votre demande, vous avez présenté 3 actes de naissance, un acte de mariage, un permis de conduire et votre carnet militaire. Ces documents ne prouvent pas la réalité des faits invoqués et ne peuvent, à eux seuls, en établir la crédibilité.

Vous avez également présenté un témoignage de l'église évangélique daté du 29 mars 2009 attestant du fait que vous étiez membre de cette église de 1993 à 2005 et que vous avez créé "Barri Lour" dont vous êtes responsable. Un second témoignage de l'organisation de l'église évangélique daté du 10 août 2004 atteste que vous apparteniez à cette même organisation. L'information essentielle contenue dans ces documents, à savoir que vous seriez fondateur de "Barri Lour" est contredite par les informations précitées dont le Commissariat général dispose et ne permettent pas de conclure à l'existence d'une crainte dans votre chef.

Vous produisez 3 documents relatifs à un litige vous opposant à [N. B.] (une convocation par le juge de paix pour une audience le 30/10/2007, une plainte auprès du tribunal de 1ère instance d'Artashat -non datée- et un document du tribunal de 1ère instance du district d'Ararat -non daté), au terme desquels

vous auriez abouti à un accord amiable avec [N. B.]. Il convient de relever que ces documents ne font pas mention du mouvement religieux auquel vous appartiendriez, que le jugement n'indique à aucun moment que vous feriez partie d'une secte illégale et qu'il vous interdit uniquement d'harceler des individus, ce qui n'apparaît pas comme étant disproportionné. Ces documents, une fois encore, ne nous permettent pas de conclure à l'existence d'une crainte dans votre chef.

Vous produisez une convocation émanant du Ministère de la Sécurité et des Affaires intérieures datée du 15 septembre 2008 par laquelle vous êtes convoqué en tant que témoin dans une affaire de détention d'armes et de munitions. A cet égard, il convient de rappeler qu'un document pour avoir valeur probante se doit de venir à l'appui d'un récit lui-même cohérent et plausible, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Notons que ce document signale que vous êtes convoqué en qualité de témoin et non d'accusé, ce qui ne permet dès lors pas de prouver que dans l'affaire concernée par cette convocation, vous seriez accusé vous-même de détenir des armes.

Vous apportez deux photographies de vous en compagnie de policiers prises selon vous en été 2008 alors que vous aviez été arrêté. Outre le fait qu'il nous paraisse étonnant que les "frères" aient réussi à vous photographier dans l'enceinte d'un poste de police, ces photos ne sont pas de nature à venir modifier l'appréciation de vos déclarations qui précède. En effet, ces clichés ne permettent pas d'établir dans quel contexte vous auriez eu affaire à des policiers et si ceux-ci vous auraient arrêté.

La même remarque doit être faite en ce qui concerne les trois autres photographies ayant trait à vos activités au sein de la congrégation religieuse.

Les articles de journaux que vous avez produit ne font nullement référence à votre église. Il n'y a pas lieu d'en tenir compte d'autant plus que les éléments relevés ci-dessus remettent en cause la véracité des faits allégués.

Quant au document manuscrit que vous avez fait parvenir au Commissariat général et qui complète selon vous les déclarations que vous avez faites lors de votre audition au Commissariat général, il a été pris en considération dans l'analyse de vos déclarations qui a conduit à la décision présente.

En conclusion, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de croire que vous avez quitté votre pays, ou que vous en demeuré éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni que vous risquiez d'y subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

La seconde décision attaquée est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arméniennes.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Votre époux aurait été membre de l'Eglise évangélique. Après certains désaccords avec l'Eglise évangélique, il aurait créé sa propre Eglise « Bari Lour » à l'hiver 2005. Il en serait le « Berger en chef ». Beaucoup d'adeptes de l'Eglise évangélique l'auraient rejoint.

Dès 2003, les convictions et pratiques religieuses de votre mari auraient valu à vous et votre famille d'être continuellement insulté et harcelé par la population et vos autorités locales.

En 2007, votre époux aurait transmis un dossier au Ministère de la Justice afin de faire enregistrer officiellement son église. Il aurait reçu un refus.

En septembre 2007, votre mari aurait reçu la visite de votre agent de quartier et du maire entre autres qui désiraient qu'il collabore avec eux afin d'avoir les voix de son église pour le scrutin présidentiel de 2008. Il aurait refusé.

En novembre 2007, un procès aurait été ouvert contre votre époux suite à la plainte d'une habitante du village voisin au vôtre qui l'accusait de forcer son époux et ses enfants à rejoindre son église par des visites incessantes à son domicile. Le 9 novembre 2007, le tribunal de première instance d'Ararat aurait accepté un accord à l'amiable entre votre époux et la plaignante.

Durant la campagne pour les élections présidentielles du 19 février 2008, votre mari aurait ouvertement affiché sa préférence pour le candidat d'opposition, Levon Ter Petrossian, et aurait conseillé aux membres de son église de voter en sa faveur. Le 27 février 2008, des policiers auraient tenté d'arrêter votre époux qui aurait pu s'enfuir. Le 05 mars 2008, des policiers auraient une nouvelle fois tenté de l'arrêter, mais il aurait pu s'enfuir à nouveau. Durant trois mois, il n'aurait plus vécu à votre domicile. Fin mai, début juin 2008, il aurait néanmoins été arrêté. Les autorités lui auraient fortement conseillé de faire de la propagande pour Serge Sargsyan pour ne pas voir son Eglise dissoute. Il aurait été relâché.

Une seconde demande de reconnaissance de son église aurait été refusée. Le 18 août 2008, il aurait reçu une convocation l'accusant d'avoir organisé des manifestations non autorisées afin de fomenter un coup d'état.

Le 15 septembre 2008, votre domicile aurait été perquisitionné. Vous auriez été contrainte de signer un document sans l'avoir lu. Une convocation pour détention d'armes et de munitions aurait été adressée à votre mari. Vous auriez décidé de quitter le pays.

Vous auriez quitté l'Arménie dans la nuit du 17 au 18 septembre 2008 à destination de la Fédération de Russie. Vous auriez séjourné à Rostov durant cinq mois avant de fuir vers l'Europe. Le 13 février 2009, vous seriez arrivé en Belgique. Vous avez introduit une demande d'asile le même jour.

B. Motivation

Force est de constater que vous liez votre demande d'asile à celle de votre époux, Monsieur [A. B.]. Or, force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus de l'octroi de la protection subsidiaire à son égard car les faits qu'il invoquait à l'appui de sa demande d'asile n'ont pas remporté notre conviction (pour davantage d'informations à ce sujet, je vous prie de consulter la copie de la décision prise à l'égard de votre époux qui est jointe à votre dossier administratif). Partant, en va-t-il de même de votre demande.

Les documents que vous avez versés à votre dossier (votre acte de mariage, votre acte de naissance, votre carnet militaire) ne prouvent pas la réalité des faits invoqués et ne peuvent, dès lors, en établir la crédibilité.

L'attestation de soutien psychologique établie par le Docteur [F.] en date du 3/6/2009, qui ne peut déterminer les origines de votre détresse psychologique, n'est pas susceptible de venir modifier le sens de notre décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, les requérants confirment fonder leur demande d'asile sur les faits qui sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 Les requérants invoquent la « violation des articles 2 + 3 de la loi du 29/07/1991 concernant la motivation expresse des actes administratifs ; violation de l'article 62 de la Loi sur les Etrangers + violation des principes généraux d'administration correcte (sic), notamment le principe matériel de motivation et le principe de diligence et d'équité + faute manifeste d'appréciation ». Ils invoquent également la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève») et de l'article 48/1, §1, de la loi du 15 décembre 1980. Ils estiment enfin que la partie défenderesse a méconnu le « principe du raisonnable ».

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 Elle demande au Conseil de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié ou de leur accorder le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle prie le Conseil d'annuler les décisions et de renvoyer le dossier auprès du CGRA pour un examen complémentaire.

4. Question préalable

En ce que la partie requérante invoque une « faute manifeste d'appréciation », le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur *manifeste* d'appréciation.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 La décision attaquée rejette la demande des requérants après avoir constaté des contradictions entre le récit du premier requérant et les informations objectives recueillies par le service de documentation du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. A titre subsidiaire, elle souligne l'absence d'actualité de la crainte.

5.3 La partie requérante conteste cette analyse et expose en substance que le premier requérant a présenté deux témoignages de l'église évangélique, datés du 10 août 2004 et du 29 mars 2009, attestant du fait qu'il était membre de cette église de 1993 à 2005 et qu'il avait créé l'église « Bari Lour » dont il était le responsable. La partie requérante souligne aussi avoir déposé une convocation du premier requérant en tant que témoin dans une affaire de détention d'armes et de munitions par le Ministère de la Sûreté et des Affaires intérieures du 15 septembre 2008. Ainsi, elle estime que ces éléments forment un début de preuve et « peuvent montrer correctement que les déclarations du sont dignes de foi ». Elle ajoute que « rien n'empêche le CGRA de reconvoquer les requérants pour les confronter avec les informations contradictoires de CEDOCA ».

5.4 Le débat porte principalement sur la crédibilité des déclarations du premier requérant concernant la personne qui serait le fondateur de l'église « Bari Lour » ainsi que sur l'enregistrement officiel de cette église. Dans son second motif, la décision attaquée expose que, contrairement à ce que soutient le

requérant, l'église « Bari Lour » a été officiellement enregistrée en 2005 et que son fondateur, qui est le pasteur principal, est B.H.. Elle reproche donc au premier requérant de donner des explications inexacts quant à la circonstance que les autorités auraient toujours refusé d'enregistrer officiellement cette église et quant au nom de son fondateur. Elle en conclut qu'il n'est pas crédible que le premier requérant ait appartenu à cette église et qu'il ait subi les problèmes qui en découleraient.

Ce second motif se vérifie à la lecture des pièces du dossier administratif (document CEDOCA, ARM2009-166). Contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante, il est déterminant, dès lors qu'il porte sur un élément essentiel du récit. La requête n'avance aucune explication pouvant expliquer l'importance des divergences entre le récit du premier requérant et les informations rapportées par des sources objectives, dont la partie requérante ne remet pas en doute la fiabilité. En effet, la requête se contente de renvoyer aux documents qu'elle avait remis lors de sa demande d'asile.

Ainsi, concernant les deux témoignages de l'église évangélique, datés du 10 août 2004 et du 29 mars 2009 qui attestent du fait que le premier requérant était membre de cette église, force est de constater que le Commissaire général a exposé dans sa décision la raison qui l'amène à estimer que ces documents ne permettent pas de conclure à l'existence d'une crainte dans le chef du requérant. Or, la requête ne rencontre pas ce motif, à savoir que l'information essentielle contenue dans ces documents, qui attestent que le premier requérant serait fondateur de l'église "Bari Lour", est contredite par les informations objectives dont le Commissariat général dispose. La requête est totalement muette à cet égard. Le Commissaire général a pu déduire de ces constatations l'absence de toute force probante à conférer à ces documents et ne pas considérer qu'ils constituaient un quelconque commencement de preuve.

Il en est de même concernant la convocation du premier requérant en tant que témoin dans une affaire de détention d'armes et de munitions par le Ministère de la Sûreté et des Affaires intérieures du 15 septembre 2008. A supposer authentique ce document, il ne démontre nullement que le premier requérant aurait des raisons de craindre pour les motifs qu'il invoque.

5.5 A titre surabondant, en ce que la requête expose que rien n'empêche le Commissariat général aux réfugiés et apatrides de reconvoquer les requérants pour les confronter avec les informations contradictoires en sa possession, le Conseil rappelle que l'article 17, §2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides ainsi que son fonctionnement ne prévoit pas d'obligation dans le chef du Commissaire général aux réfugiés et apatrides de confronter le requérant aux informations objectives sur lesquelles il s'appuie pour motiver sa décision, l'obligation de confrontation se limitant aux déclarations faites au cours des auditions de la partie requérante. En outre, il y a lieu de rappeler que, selon le rapport au Roi relatif au même arrêté royal, l'article 17, § 2 « (...) n'a pas non plus pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. (...) le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision. (...) ». Par ailleurs, le Conseil du Contentieux dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par le premier requérant aux différents stades de la procédure et indépendamment des décisions prises antérieurement par l'instance inférieure. Cela étant, la partie requérante a, par la voie de sa requête, reçu l'opportunité d'y opposer les arguments de son choix.

5.6 Le motif de la décision attaquée exposé *supra* est pertinent et suffit à lui seul à fonder la décision attaquée. Il porte, en effet, sur un élément essentiel du récit du requérant, qui serait à la base des principaux faits qu'il invoque. En démontrant le manque de vraisemblance des déclarations du premier requérant concernant son rôle de responsable et de fondateur de l'église « Bari Lour », la décision attaquée démontre également de manière adéquate qu'il n'est pas plausible qu'il ait eu des problèmes suite aux positions qu'il aurait adoptées en cette qualité, notamment par le soutien apporté à Levon ter Petrosian et par son refus de faire de la propagande pour Serge Sargsyan.

Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de cette décision ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.7 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

6.3 Le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour établis, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir, en raison de ces faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

6.5 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.6 Dès lors que la seconde requérante ne développe aucun motif personnel à l'appui de sa demande d'asile, celle-ci doit être rejetée pour les mêmes raisons.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille dix par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART